CONVENTION GENERALE

DE

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Entre

L'Université HADJ LAKHDAR de Batna, Algérie

Et

L'Université TECHNIQUE DE BERLIN, Allemagne

PREAMBULE

L'Université Hadj Lakhdar de Batna **(UHLB)** et l'Université Technique de Berlin **(TUB)** sont mutuellement intéressées pour continuer, approfondir et élargir leur coopération et pour établir des collaborations additionnelles concernant des activités de développement académiques et de recherche.

Les deux institutions se sont concertées sur la poursuite de ces intérêts et enregistrent leurs arrangements mutuels comme suit :

ARTICLE I

Le but de cette Convention Générale est de développer et de réaliser des activités de collaboration poursuivant les intérêts communs des deux Institutions définis dans l'article II.

ARTICLE II

L'étendue des activités de collaboration des activités académiques et de recherche inclues dans cette Convention Générale englobent les catégories suivantes :

1. Collaboration de recherche dans les domaines d'intérêt mutuel pour les deux parties, dans laquelle des étudiants peuvent aussi être inclus.

2. Echange de matériaux scientifiques qui seront mis à disposition par les deux parties.

3. Echange de post-gradués et de chercheurs faisant des recherches sur des problèmes de progrès scientifique.

4. Sponsorisation en commun de séminaires, ateliers et autres rencontres scientifiques sur des sujets d'intérêt mutuel.

ARTICLE III

Pour implémenter les buts et les objectifs exprimés dans les articles I et II est sous-entendu et agréé ce qui suit :

1. Les propositions de travaux de coopération sous cette Convention Générale seront soumises à travers des Responsables de Projets désignés par chacune des Institutions pour assurer la conformité avec les buts et les objectifs.

2. Les programmes individuels de travail sous cette Convention Générale seront planifiés et conduits en commun par les deux Responsables de Projets désignés par les deux Institutions.

3. Le progrès du travail des programmes individuels seront vérifiés et approuvés par des officiers désignés par les deux Institutions.

4. L'acceptation finale d'un projet dépendra de la disponibilité de moyens de support financiers garantis. Les scientifiques de l'UB et de la TUB proposeront les projets communs à des institutions de parrainage (sponsors).

5. Toute recherche dérivée des efforts de collaboration des deux parties sera la propriété de la partie ayant soumis la proposition.

6. Ni l'**UHLB** ni la **TUB** ne seront tenues responsables d'aucune manière. En outre, aucune partie ne sera tenue de fournir une assurance pour des pertes ou des dommages à une quelconque propriété personnelle ayant une relation avec cette Convention.

ARTICLE IV

1. Cette Convention Générale sera effective à partir de la date de signature par les Responsables des Institutions signataires.

2. Cette Convention Générale peut être amendée à tout moment par consentement mutuel et aura une durée de validité de cinq (05) années et pourra être prolongée d'un commun accord.

Pour l'Université Technique de Berlin

Berlin, le 6.3.2008

Prof. Dr Kurt Kutzler
Président

Technische Universität Berlin 59

Pour l'Université Hadj Lakhdar de Batna

16 FEV. 2008

Batna, le

Dr. ZEREG MOUSSA
Recteur

Pour le Ministre et Par Délégation
Chargé du Rectorat de L'université de Batna
Dr. ZEREG Moussa